
Le Médecin Spécialiste

Organe du Groupement des Unions
Professionnelles Belges
de Médecins Spécialistes

Editeur responsable : Dr M. MOENS
Secrétaire de rédaction : J. Van den Nieuwenhof
Avenue de la Couronne 20 - 1050 Bruxelles
Tél. 02-649.21.47 - Fax : 02-649.26.90
E-mail : info@GBS-VBS.org

N° SPECIAL AVRIL 2003

ISSN 0770-8181 - MENSUEL

Bureau de dépôt : Bruxelles 5

Modifications à la nomenclature au 1er avril 2003 et au 1er mai 2003

Cinq A.R. du 26 et du 27 mars 2003 relatifs à des modifications à la nomenclature ont été publiés au Moniteur belge du 31.03.2003 (pour une partie dans une troisième édition, en fait le 1^{er} avril) :

- Pédiatrie (art. 20 § 1 d)) – date d'entrée en vigueur : **1^{er} avril 2003** (adaptations des valeurs relatives)
- Anesthésie (art. 12 § 1 a)), Disciplines chirurgicales (art. 11, art. 14 a), b), c), d), e), f), g), i), m)) – date d'entrée en vigueur : **le 1^{er} avril 2003**
- Pneumologie (art. 20, § 1, b) (en cardiologie) – date d'entrée en vigueur : **le 1^{er} mai 2003** (nouveau libellé de l'ergospirométrie) – et Médecine interne (suppression réflexogramme; modification dialyse péritonéale) – entrée en vigueur le **1^{er} avril 2003**.
- Imagerie médicale (art. 17, art. 17 bis, art. 17 ter, art. 17 quater) – date d'entrée en vigueur : **le 1^{er} avril 2003** (plusieurs adaptations aux art. 17 bis et 17 ter; scission des échographies par des radiologues / non-radiologues, pour ces derniers avec de nouveaux numéros de code 469... au lieu de 460...).
- Echocardiographies : en plus des modifications indiquées plus haut, un nouveau § 9 (liste des répétitions des échocardiographies) entrant en vigueur **avec effet rétroactif le 1^{er} août 2002**, est également inséré.
- Médecine physique (art. 22) (mesure de pression dans un compartiment musculaire) – entrée en vigueur le **1^{er} avril 2003**
- Prestations interventionnelles (art. 34) – (entrée en vigueur en partie **le 1^{er} avril 2003**, en partie à une date encore à définir)

Toutes ces modifications de la nomenclature ont été regroupées dans deux documents sur notre website www.gbs-vbs.org :

- nouvelle nomenclature de l'Imagerie médicale (art. 17, 17bis, 17ter, 17quater)
- toutes les autres modifications (art. 11, 12, 14, 20, 24, 25, 26)

Vous pouvez obtenir lesdits documents sur simple demande à notre secrétariat (tél. : 02/649.21.47, fax : 02/649.26.90 ou par e-mail : info@gbs-vbs.org). Vu la publication tardive de ces mesures au Moniteur, nous n'avons pas été en mesure de vous informer plus rapidement. Au moment de la mise sous presse de nos informations (01.04.03), les tarifs se rapportant aux nouveaux codes de nomenclature ne sont du reste pas encore disponibles. Nous espérons que vous serez en mesure de les trouver sur notre website lorsque ce bulletin d'information vous parviendra.

Le titre professionnel particulier des médecins spécialistes en oncologie

(AM du 11.03.2003 – MB 26.03.2003)

Le médecin porteur du titre professionnel particulier en oncologie est un médecin qui:

- 1° est porteur d'un des titres professionnels particuliers de médecin spécialiste (spécialité de base)
- 2° maîtrise l'ensemble des connaissances fondamentales, cliniques et des techniques spécifiques se rapportant au traitement et au suivi des maladies tumorales dans sa discipline;
- 3° collabore étroitement avec les autres médecins spécialistes, impliqués dans l'approche multidisciplinaire de l'oncologie et dans les programmes de soins d'oncologie, afin que les soins les meilleurs soient délivrés au patient;
- 4° répond aux critères d'agrément fixé par le présent arrêté ministériel.

Quiconque souhaite être agréé comme médecin spécialiste possédant une qualification professionnelle particulière en oncologie doit :

- avoir suivi une formation spécifique en oncologie (voir ci-dessous)
- avoir développé ses connaissances en matière d'enregistrement et de classification des tumeurs;
- avoir publié un article sur un sujet clinique ou scientifique d'oncologie dans une revue de référence.

La formation spécifique en oncologie comporte un stage à temps plein d'au moins deux années dans un service de stage, dont une année au maximum peut être accomplie au cours de la formation supérieure de la spécialité de base. Le candidat peut accomplir le stage à concurrence de six mois au maximum dans un autre service utile pour sa formation.

Dispositions transitoires

« Par dérogation à l'article 2, peut être agréé comme porteur du titre professionnel particulier en oncologie, un médecin spécialiste visé sous le Chapitre II, notoirement connu comme particulièrement compétent en oncologie ou qui apporte la preuve qu'il exerce l'oncologie de manière substantielle et importante, depuis quatre années au moins après son agrégation comme médecin spécialiste, avec un niveau de connaissance suffisant. Il en fait la demande dans les deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La preuve qu'il est notoirement connu comme particulièrement compétent peut être apportée notamment par ses publications personnelles, sa participation active à des congrès nationaux et internationaux, à des réunions scientifiques d'oncologie de sa discipline, par une activité typique de l'oncologie de sa discipline ».

« Par dérogation à l'article 2, une période de stage de deux ans en oncologie entamée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, pourra être validée en tant que formation pour autant que la demande soit introduite dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ». (10 jours après publication)

Conditions pour le maintien de l'agrément

Pour rester agréé comme porteur du titre professionnel particulier en oncologie, le médecin spécialiste doit :

- 1° pratiquer à titre principal l'oncologie dans le cadre de sa discipline (Texte en nl « *in het kader van zijn discipline als hoofdberoep* »);
- 2° pouvoir apporter la preuve qu'il dispense des soins en oncologie conformément aux données scientifiques les plus récentes et à des critères de qualité;
- 3° soumettre son activité en soins oncologiques, selon la procédure de peer review, à l'évaluation d'experts désignés par le groupe de travail « spécialistes » du conseil supérieur des médecins spécialistes et généralistes;
- 4° apporter sa collaboration aux initiatives du Collège d'oncologie, en ce qui concerne le caractère et le type des soins oncologiques qu'il délivre.

Le texte intégral de l'A.M. se trouve sous la rubrique "législation" sur le website www.gbs-vbs.org et peut vous être fourni sur simple demande à notre secrétariat (tél. 02/649.21.47; fax: 02/649.26.90;mailto:info@gbs-vbs.org). Les dispositions relatives à l'agrément des maîtres de stage et des services de stage ne sont pas reprises dans le bref résumé ci-dessus.
